

2023/01

ARRÊTÉ PERMANENT
d'entretien de l'Éclairage Public sur l'intégralité
du territoire de la Commune de Balizac

Le MAIRE de la Commune de BALIZAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la Société est titulaire du Marché pour les Travaux et l'Entretien de l'Éclairage Public sur la Commune de BALIZAC et qu'elle intervient sur le domaine public et sur l'intégralité du territoire de la Commune de BALIZAC **exclusivement pour tous les travaux d'entretien de l'Éclairage Public, les accidents et les sécurisations en interventions ponctuelles sur le Domaine de l'Éclairage Public.**

CONSIDÉRANT qu'il convient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pendant la durée de ces interventions de règlementer la circulation publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Société EIFFAGE Energie Système est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, à mettre en œuvre sous son entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle ou d'urgence qu'elle sera amenée à entreprendre sur le Domaine Public en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BALIZAC

ARTICLE 3 : Ampliation du présent Arrêté sera adressé par courrier à :

- Madame AUDOUIN Sandrine, Responsable d'Activité, EIFFAGE Energie Systèmes
- Agence de Canéjan, 11, rue du Pré Meunier, 33610 CANEJAN ou par courriel à : emmanuelle.juxte@eiffage.com
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Symphorien,
- Monsieur le Directeur du Centre Routier de Langon,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Saint-Symphorien,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALIZAC, le 10 Janvier 2023

Madame Le Maire
DULUC Nathalie

